

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2025TALJAF/002437 du 7 juillet 2025

Rôle n° TAL-2025-03511

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le 7 juillet 2025 au tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales,

Fabienne EHR, greffier assumé.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Cap-Vert), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 17 avril 2025,

comparant en personne, assisté de Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

assisté de Carlos Jorge PEIXOTO, interprète,

e t :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) (Cap-Vert), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant en personne, assistée de la société à responsabilité limitée JB AVOCATS S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-3490 Dudelange, 24-26, rue Jean Jaurès, inscrite sur la liste V auprès du Barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B.244.679, représentée par sa gérante unique actuellement en fonctions, Maître Samira BELLAHMER, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse.

F a i t s :

Par requête de son mandataire, déposée le 17 avril 2025, PERSONNE1.) demande à voir enjoindre à PERSONNE2.) de respecter la décision rendue en date du 13 novembre 2024 concernant le droit de visite et d'hébergement de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) sous peine d'une astreinte de 1.000,- euros par droit de visite et d'hébergement non respecté.

Les parties furent convoquées par la voie du greffe à l'audience du 19 juin 2025 à 09.00 heures.

A cette audience, l'affaire parut utilement.

Le demandeur, PERSONNE1.), assisté de l'interprète Carlos Jorge PEIXOTO et de Maître Catarina BORGES DOS SANTOS, avocat, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, fut entendu en ses moyens et prétentions.

La partie défenderesse, PERSONNE2.), assistée de Maître Samira BELLAHMER, pour le compte de la société JB AVOCATS S.à.r.l., fut entendue en ses moyens et explications.

Le juge aux affaires familiales prit alors l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour

le jugement qui suit :

Objet de la saisine

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont les parents de l'enfant PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE5.).

Par requête de son mandataire, PERSONNE1.) demande à voir :

- enjoindre à PERSONNE2.) de respecter la décision rendue en date du 13 novembre 2024 concernant le droit de visite et d'hébergement de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) sous peine d'une astreinte,

- condamner PERSONNE2.) à lui payer le montant de 1.000,- euros par droit de visite et d'hébergement non respecté, tant pendant la période scolaire que les vacances scolaires, sans limitation de montant,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
- condamner PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.500,- euros,
- condamner PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait valoir qu'en dépit du jugement du 13 novembre 2024, lui accordant un droit de visite et d'hébergement de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) chaque deuxième weekend du vendredi au dimanche, il n'aurait pas vu l'enfant depuis fin février 2025. Lorsqu'il se présenterait au domicile de PERSONNE2.) pour récupérer l'enfant PERSONNE3.), cette dernière refuserait de lui ouvrir la porte d'entrée. Il aurait déposé plainte auprès de la police pour non-représentation d'enfant.

PERSONNE1.) estime que PERSONNE2.) ne respecte pas le lien père-fils.

A l'audience du 19 juin 2025, PERSONNE2.) confirme que, depuis fin février 2025, l'enfant PERSONNE3.) n'a pas vu son père, et ce en raison d'un incident qui s'est produit au courant du mois de février 2025. L'enfant de la nouvelle épouse de PERSONNE1.), âgé de 9 ans, aurait touché les parties intimes de l'enfant PERSONNE3.). Ce comportement serait absolument inacceptable et il y aurait lieu de réadapter les modalités du droit de visite et d'hébergement, en accordant, dans une première phase, un simple droit de visite à PERSONNE1.).

Dans ce contexte, PERSONNE2.) demande à voir ordonner un suivi psychologique pour l'enfant commun mineur PERSONNE3.).

PERSONNE2.) précise encore qu'elle a déposé plainte et que l'enquête suit son cours.

Elle soulève encore l'irrecevabilité de la demande en condamnation sous peine d'astreinte pour défaut de base légale. A titre subsidiaire, elle estime que la demande laisse d'être fondée.

Motifs de la décision

Droit de visite

L'intérêt supérieur de l'enfant doit guider comme seul critère la juridiction dans sa prise de décision, toutes autres considérations ne sont que secondaires.

L'article 376 alinéa 2 du Code civil dispose : « *Chacun des parents doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.* »

Il convient de rappeler qu'il est dans l'intérêt de tout enfant dont les parents sont séparés de conserver le contact le plus approfondi possible avec chacun de ses parents. Le droit

de visite est en effet le corollaire de l'absence de vie quotidienne avec l'enfant. Le parent chez lequel l'enfant ne vit pas habituellement, a le droit d'établir et de conserver des relations personnelles avec son enfant.

Les rencontres entre le parent chez lequel l'enfant ne séjourne pas de manière régulière et l'enfant, ne résultent pas d'une faveur, mais d'un droit inscrit dans la loi, droit qui ne cède le pas qu'en cas de motifs graves tirés de l'intérêt de l'enfant qui doit primer.

Par jugement n° 2024TALJAF/003767 du 13 novembre 2024, le juge aux affaires familiales a accordé à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) chaque deuxième weekend du vendredi au dimanche.

Il résulte des débats menés à l'audience que le droit de visite et d'hébergement de PERSONNE1.) à l'égard de l'enfant PERSONNE3.), mis en place par le jugement n° 2024TALJAF/003767 du 13 novembre 2024, n'est actuellement pas exercé.

En vertu des principes évoqués ci-dessus, le juge aux affaires familiales constate qu'en l'espèce, au vu de l'absence de contact entre l'enfant PERSONNE3.) et PERSONNE1.) depuis fin février 2025, il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant PERSONNE3.) de maintenir le droit de visite et d'hébergement mis en place par le jugement du 13 novembre 2024.

Il y a partant lieu de suspendre le droit de visite et d'hébergement de PERSONNE1.) à l'égard de l'enfant PERSONNE3.), mis en place par le jugement n° 2024TALJAF/003767 du 13 novembre 2024.

A l'audience du 19 juin 2025, les parties conviennent d'accorder à PERSONNE1.) un droit de visite de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) chaque samedi de 10.00 heures à 18.00 heures, à charge pour PERSONNE1.) de récupérer l'enfant PERSONNE3.) auprès de PERSONNE2.) et de le redéposer chez elle à la fin du droit de visite.

L'accord des parties étant dans l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), il y a lieu de l'entériner et de statuer en ce sens.

Les parties se mettent d'accord à préciser qu'en cas de panne de la voiture de PERSONNE1.), ce dernier fait un trajet et PERSONNE2.) s'engage également à faire un trajet.

PERSONNE2.) demande à voir dire que le droit de visite de PERSONNE1.) est suspendu pendant la période pendant laquelle elle séjourne à l'étranger avec l'enfant commun mineur PERSONNE3.), soit du 6 août 2025 au 24 août 2025.

La période de suspension réclamée n'étant pas exagérée, il y a lieu de faire droit à la demande.

La demande visant à ordonner un suivi psychologique pour l'enfant

PERSONNE2.) demande à voir ordonner un suivi psychologique pour l'enfant commun mineur PERSONNE3.).

Cette mesure ne tombant pas dans le champ d'application des compétences limitativement attribuées au juge aux affaires familiales, le Tribunal de céans n'est pas compétent pour toiser cette demande.

Exécution provisoire

Par application de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Frais et dépens

Il convient de réserver les frais et dépens.

PAR CES MOTIFS :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

se déclare incompétent pour toiser la demande de PERSONNE2.) visant à voir ordonner un suivi psychologique de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.),

suspend le droit de visite et d'hébergement de PERSONNE1.) à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), mis en place par le jugement n° 2024TALJAF/003767 du 13 novembre 2024,

accorde, à titre provisoire, à PERSONNE1.) un droit de visite de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), chaque samedi de 10.00 heures à 18.00 heures, à charge pour PERSONNE1.) de récupérer l'enfant PERSONNE3.) auprès de PERSONNE2.) et de le redéposer chez elle à la fin du droit de visite,

donne acte aux parties de leur accord selon lequel, en cas de panne de la voiture de PERSONNE1.), chaque partie s'engage à faire un trajet,

dit que le droit de visite est suspendu pendant la période du 6 août 2025 au 24 août 2025, période pendant laquelle PERSONNE2.) séjourne à l'étranger avec l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.),

fixe la continuation des débats à l'audience du **lundi 1er décembre 2025 à 09.00 heures, à l'adresse L-1260 Luxembourg, 35, rue de Bonnevoie, salle 1 Rout Bréck,**

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

réserve le surplus et les frais et dépens.